



Commune de Montreuil-en-Touraine
Communauté de communes du Val d'Amboise
République Française
Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Loches

RÈGLEMENT CIMETIÈRE

SOMMAIRE :

Chapitre 1 – Règles générales d'accès et d'utilisation

Chapitre 2 – Opérations Funéraires

Chapitre 3 – Réglementation des Concessions

Chapitre 4 – Travaux

Chapitre 5 – Espace cinéraire

Annexe : Plan

LE MAIRE DE MONTREUIL-EN-TOURAIN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-1 à L. 2223-98, R. 2213-2 à R. 2213-57,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R. 645-6,

Vu le code de la construction, article L. 511-4-1,

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence, pour le public et les opérateurs funéraires,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

ARRÊTE

Pour l'application du présent règlement du cimetière – Rue du Paradis à Montreuil-en-Touraine.

CHAPITRE 1 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Article 1^{er} : Droit à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal de Montreuil-en-Touraine est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2 - aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière Montreuil-en-Touraine, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4 - aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale, ou qui remplissent les conditions pour y être inscrits en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 2 : Horaires

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.



Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles, cela fera l'objet préalablement d'un affichage.

Article 3 : Tarifs : Concessions- Columbariums – Jardin du souvenir

Les tarifs des concessions, Columbariums et dispersions au jardin du souvenir sont fixés ou modifiés par délibération du conseil et affichés au cimetière ainsi que sur le site de la mairie.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

Article 4 : Réglementation de l'accès

L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit (exceptés aux chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont interdits, à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux,

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux de cimetière. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est totalement interdite en période de forte affluence (Toussaint, Rameaux).

Article 5 : Comportement à l'intérieur du cimetière

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants et diffusion de musique (sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable)
- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière en dehors des documents municipaux.
- Le fait d'escalader les murs ou clôtures du cimetière, de monter sur les arbres, de couper, d'arracher ou de déplacer les plantations et mobiliers.
- La prise de photographies ou tournage de films sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Les personnes admises dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. L'entrée du cimetière et ses abords sont interdits aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants n'ayant pas obtenu une autorisation municipale préalable, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les personnes admises dans le cimetière, et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qui s'impose ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées à la demande du maire, des conseillers ou des agents municipaux.

CHAPITRE 2 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 6 : Inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés.

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, les date, heure et lieu de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant les date et heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Le secrétariat de mairie devra être prévenu au moins 48 h à l'avance.

Doivent être obligatoirement présentées au secrétariat de la mairie, lors de l'inhumation, la demande d'ouverture de sépulture dûment complétée et signée, ainsi que l'autorisation de fermeture de cercueil.

Les inhumations peuvent être pratiquées en pleine terre ou en caveau.

Article 7 - Inhumation en terrain commun

Un emplacement en terrain commun, pleine terre ou caveau étanche, est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.

La décision de reprise de l'emplacement est prononcée par arrêté municipal et portée à la connaissance des familles par voie d'affichage sur les sépultures et/ou courrier si une adresse est connue du service état civil de la commune.

Article 8 : Exhumation

L'exhumation demandée par la familles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire. Elle ne peut être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée, en accord avec les éventuels ayants-droits et le concessionnaire. En cas de désaccord familial, les tribunaux compétents seront à même de trancher le litige. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du maire d'une autre commune) .

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code Pénal.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu par l'art. R. 2213-9 du CGCT au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'exhumation à l'initiative de la commune, dans le cadre de la reprise de concessions et de sépultures, est exemptée d'autorisation.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire ; son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Compte tenu de la nature du sol, les exhumations de corps en terre sont interdites avant 5 ans dans le cimetière de la commune.



Article 9 - Ossuaire

Conformément à l'article L. 2223-4 du Code général des collectivités territoriales et arrêté n°14-2025, un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière, afin que les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises y soient immédiatement ré-inhumés.

CHAPITRE III – RÉGLEMENTATION DES CONCESSIONS

Article 10 - Choix de l'emplacement - Achats d'avance

Afin de répondre à la législation en vigueur, «le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année».

Aussi, une concession pourra être accordée à l'avance dans la limite de cette règle.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière ou emplacement disponibles. Aucune personne ne peut choisir son emplacement.

Toute acquisition de concession en emplacement avec caveau, est subordonnée à l'engagement, par le concessionnaire, de faire procéder à la mise en place d'un caveau dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la date d'achat de la concession. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans ce délai.

Article 11 – Type et durée des concessions

Les concessions sont accordées pour **quinze** ou **trente ans**, renouvelables.

Une concession est :

Soit :

- ◆ Une concession **familiale** : Comme son nom l'indique les membres de la famille (descendants et ascendants à l'exception des frères et sœurs).
- ◆ Une concession **collective** : Désignation des personnes sur l'acte de concession.
- ◆ Une concession **individuelle** : Destinée à une seule personne nommée sur l'acte de concession.

Article 12 – Aménagement et entretien des sépultures

Conformément à l'article R.2223-4 du CGCT et suivants :

Une concession ne peut pas excéder 1,30m x 2,20m incluant de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm, si concession double 2,30 m X 2,20m incluant de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre lors des cérémonies. Tout aménagement des concessions respectant la sécurité et la décence est permis.

La dimension minimale des fosses est de 2 m de longueur, 0,80 m de largeur, et 1,50 m de profondeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces distances visent à assurer la stabilité des sépultures et à permettre la circulation entre elles.

L'achat de deux concessions pour un seul caveau est interdit.

L'utilisation de caveaux étanches, à la norme en vigueur, est conseillée pour réduire les risques d'infiltration d'eau. Dans le cas de caveaux traditionnels, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement conseillé.

La ville de Montreuil-en-Touraine est chargée de l'entretien des parties engazonnées.

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité pendant toute la durée de la concession, dans le respect des normes environnementales et de sécurité.

La plantation de type arbustif est limitée à une hauteur d'un mètre.

Il est strictement interdit de déposer les potées fleuries, objets funéraires ou tout type de monument dans les allées ainsi que dans les espaces inter-tombes.

Des points d'eau et corbeilles à végétaux sont à disposition du public pour l'entretien de leurs concessions.

Les personnes exécutant le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines.

Seules les personnes concessionnaires ou titulaires d'un droit de concession sont autorisés à entretenir la concession, sauf si accord écrit du concessionnaire pour mandater une tierce personne.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit s'engagent à nous informer de leurs nouvelles coordonnées.

Article 13 : Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 14 - Dépôt d'urne

Le concessionnaire peut faire placer une urne cinéraire dans une concession existante en terre (recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus) ou en caveau (possibilité dans le vide sanitaire). Ces opérations sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect.

Les papiers nécessaires aux inhumations, tels que mentionnés à l'article 6 du présent règlement, doivent être préalablement remis en mairie.

Toute demande de dépôt d'urne devra être accompagnée d'une autorisation délivrée par le maire.

Toute demande ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou ayants droit et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 15 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Une concession temporaire sont renouvelable à expiration de chaque période de validité. La demande peut être effectuée dans l'année qui précède la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif pratiqué sera celui en vigueur au jour de la demande. Le concessionnaire ou ses ayant-droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans ; le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.



Passé ce délai de 2 ans, la concession fait retour à la municipalité, dès lors qu'un délai de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps a été respecté.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire, identifiés et consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la municipalité.

Article 16 – Transmission de la concession

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 17 - Reprise des caveaux et monuments – Concessions à terme échu

En cas de non-renouvellement de la concession après un délai de deux ans, la commune pourra disposer librement des caveaux et monuments. Pour les concessions qui n'ont pas été renouvelées par le concessionnaire, toujours en vie, à la date d'expiration, un courrier recommandé lui sera adressé pour l'informer de la reprise par la municipalité, en précisant le délai imparti.

Passé ce délai, la commune pourra en disposer librement. Si le concessionnaire n'est plus en vie ou introuvable par les services de mairie, un avis sera affiché au cimetière, dans le panneau d'affichage devant la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 18 – Rétrocession d'une concession

La commune n'accepte pas la rétrocession des concessions, quelle que soit leur durée, sauf en cas d'abandon au profit de la commune (Toute somme versée reste acquise à la commune) et sous réserve que le terrain soit rendu libre de toute construction et de tout corps. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage, par écrit, à renoncer à sa concession.

Article 19 - Reprise des caveaux et monuments – Concessions perpétuelles en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L 2223-18 du CGCT. Cette procédure n'est engagée que si la concession n'est plus entretenue (aspect indécent, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière)

CHAPITRE IV - TRAVAUX

Article 20 - Autorisation préalable

Rappel article 11 :

Une concession ne peut pas excéder 1,30m x 2,20m incluant de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm, si concession double 2,30 m X 2,20m de chaque côté l'espace inter-tombes de 30 cm. L'alignement, la délimitation et l'orientation de l'emplacement où sont effectués les travaux doivent être demandés au secrétariat de la mairie.

Ouverture des caveaux : Tout caveau devra être accessible par le dessus et non par une ouverture frontale ou par le devant, afin de faciliter l'insertion des cercueils et éviter ainsi de détériorer les allées et toute conséquence dommageable qui pourrait en résulter.

Toute opération de travaux doit préalablement faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée 10 jours à l'avance (sauf pour les inhumations, 48 heures), par le concessionnaire ou son représentant (membre de la famille, opérateur, marbrier, etc.) au secrétariat de la mairie. *(La pose de monuments est interdite 48 heures avant les Rameaux ou la Toussaint.)*

La déclaration de travaux doit contenir les informations suivantes :

- Identification de la concession,
- Nom, qualité et adresse du déclarant,
- Nature et description des travaux,
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- Durée prévue des travaux.

Article 21 - Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) doit veiller à respecter la décence des sépultures voisines. Ces personnes doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les concessionnaires ou entrepreneurs ayant constaté des dégâts sur les sépultures voisines sont tenus de les signaler au bureau d'accueil de la mairie, afin d'établir un constat d'état des lieux avant le début des travaux.

Article 22 - Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de ce dernier.

Article 23 - Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après l'achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer soigneusement les abords des ouvrages, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer, après les avoir fait constater par un agent municipal.

Article 24 - Surveillance des travaux

Un agent communal effectuera une visite de début de chantier en présence de l'entrepreneur. Il en sera de même après les travaux effectués de manière à prévenir les incidents et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

La ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 25 - Monuments funéraires

Pour la pose de monuments type chapelles, l'administration municipale appréciera, lors de l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue respecte le site. Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur s'il est nécessaire d'apporter des modifications au projet initial.



Commune de Montreuil-en-Touraine
Communauté de communes du Val d'Amboise

République Française

Département d'Indre-et-Loire

Arrondissement de Loches

Dans le cas des sépultures en pleine terre, les monuments devront être enlevés immédiatement à la charge de l'entrepreneur en attendant la pose définitive.

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter-tombes ne pourra excéder 3 jours. En aucun cas, les monuments ne devront être déposés sur des monuments voisins.

Dans les caveaux de construction traditionnelle, un vide sanitaire de 0,50 m est fortement recommandé. L'entrepreneur devra s'en assurer avant d'effectuer l'inhumation. Cette règle ne s'applique pas aux caveaux étanches agréés selon la Norme Française.

Article 26 - Monuments funéraires menaçant ruine

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation susceptible d'entraîner un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire met en œuvre la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, concernant les immeubles menaçant ruine.

En cas de péril lié à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser cet état de péril dans un délai raisonnable.

Article 27 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénoms des défunts, ses dates ou années de naissance et de décès sur les pierres tombales. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte devra en application de l'article R 2223-8 DU Code Général des Collectivités Territoriales être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Par ailleurs, sur les monuments, plaques funéraires ou autres, les inscriptions doivent être correctes et ne comporter aucune injure, diffamation ou toute autre expression inappropriée.

Pour les inscriptions en langue étrangère sur les pierres tombales ou monuments, la traduction par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées en mairie au moins 48 heures avant toute intervention.

CHAPITRE V – ESPACE CINÉRAIRE

L'espace cinéraire se compose de cases de columbarium et d'un jardin du souvenir.

Article 28 - Columbarium

L'utilisation du columbarium est réservée aux personnes définies à l'article 1.

Une case de columbarium est attribuée pour une durée de **15 ou 30 ans**, renouvelable.

Deux urnes maximum peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans le cadre d'une même concession.

Hormis un éventuel soliflore, tout objet ou ornement funéraire en sur-épaisseur apposé sur la plaque est pros crit. Une mention personnelle, un texte souvenir, un motif gravé ou une photographie peuvent être autorisés par le maire, sur présentation préalable d'un projet par le concessionnaire, il en est de même pour tout objet que le concessionnaire souhaiterait apposer sur le columbarium.

Dans le cas de non-renouvellement, les cases seront reprises au bout de 2 années par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir, dans l'espace prévu à cet effet.

Lors des inhumations, des fleurs naturelles pourront être déposées, sans vase ni support, à proximité des columbariums sans entraver l'accès aux autres cases. L'enlèvement des bouquets fanés sera assuré par le concessionnaire.

Après la cérémonie d'inhumation, les objets et ornements devront être limités à la case du défunt et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le dépôt et le retrait des urnes, ainsi que la pose et la dépose des plaques de fermeture des cases sont assurés par des entreprises agréées. Comme pour les concessions, le dépôt d'urne correspond à une inhumation et le retrait d'une urne à une exhumation. Il sera donc nécessaire de fournir à l'accueil de la mairie les documents mentionnés à l'article 6 ou 8 selon le cas.

Article 29 - Jardin du souvenir

L'espace du jardin du souvenir est réservé à la dispersion des cendres. La dispersion des cendres est autorisée par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article

L. 2223-3 du CGT ; (cf. article 1 du présent arrêté) .

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire.

Lorsqu'une personne sans ressources a été incinérée, l'urne peut-être transmise à la famille pour dispersion en pleine nature (hors domaine public) ou au jardin du souvenir (à titre gracieux).

Le secrétariat de la mairie doit être prévenu de l'heure de dispersion au moins 48 heures à l'avance. La remise de l'autorisation est effectuée au plus tard au moment de la dispersion au secrétariat de la mairie et sous réserve de fournir un procès verbal de crémation.

Les dispersions de cendres effectuées au jardin du souvenir sont consignées dans un registre de dispersion, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'occasion de la dispersion des cendres, seul le dépôt de fleurs naturelles coupées sera autorisé. Les fleurs fanées seront régulièrement enlevées par le personnel municipal.

Tous travaux autres que ceux effectués par la commune de Montreuil-en-Touraine ou pour son compte y sont interdits.

Article 30 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le maire, les conseillers et agents municipaux sont autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Un procès verbal peut-être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut-être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droits.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Le maire de Montreuil-en Touraine Claude CICUTTI, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et sur le site internet de la commune.

Fait à Montreuil-en-Touraine,
Le 28 juillet 2025
Le Maire,
Claude CICUTTI

